

Dénomination du produit : Sélection Equilibré

Identifiant d'entité juridique : N/A

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/ OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● □ OUI	●○ ☒ NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Notre approche consiste à intégrer, dans le processus de sélection des entreprises, des critères environnementaux et sociaux. Ceux-ci vont influencer les notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) qui viennent réduire l'univers d'investissement initial. La dimension environnementale intègre la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, la gestion de l'eau et des déchets, l'analyse de cycle de vie des produits et les pollutions. La dimension sociale intègre les enjeux sociaux et sociétaux. Parmi les enjeux sociaux, on retrouve la gestion des conditions de travail, le bien-être des collaborateurs, le dialogue social, les compétences des salariés, la gestion des restructurations. Parmi les enjeux sociétaux, on retrouve le respect des droits de l'Homme, les relations avec les communautés locales, la gestion de la chaîne de valeur (amont et aval), l'éthique des affaires. L'approche pour la sélection des fonds consiste à vérifier que la stratégie d'investissement intègre bien des critères environnementaux et sociaux. Pour ce faire, les fonds sélectionnés doivent être classifiés en article 8 ou 9 selon le règlement SFDR.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le domaine environnemental, voici les critères utilisés et indicateurs associés :

- pour la sélection des entreprises :
 - politiques : existence d'engagement formalisés intégrant les éléments de la dimension environnementale, dotés de plans d'actions et d'objectifs chiffrés et datés, niveau d'ambition des objectifs
 - responsabilités : identification des personnes et organes responsables de la mise en œuvre et de la supervision de la politique
 - moyens : budget d'investissement, R&D, système de gestion environnemental, formation des équipes, déploiement opérationnel interne, intégration des exigences dans les relations avec les fournisseurs

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- résultats : communication sur les résultats, évolution des ratios et suivi des indicateurs présentés dans les plans d'actions (émissions de GES en absolu, en tendance, production de déchets et part des déchets valorisés, consommation d'eau, d'énergie ...).
 - impact environnemental des produits : analyse du cycle de vie, contribution positive ou négative de l'activité
- Pour la sélection des fonds : les indicateurs environnementaux associés à chaque fonds investi sont sélectionnés par le gestionnaire du fonds.

Dans le domaine social, voici les critères utilisés et indicateurs associés :

- pour la sélection des entreprises :
 - politiques : existence d'engagement formalisés intégrant les éléments de la dimension sociale, dotés de plans d'actions et d'objectifs chiffrés et datés, niveau d'ambition des objectifs
 - responsabilités : identification des personnes et organes responsables de la mise en œuvre et de la supervision de la politique
 - moyens : budget d'investissement, système de gestion des conditions de travail, formation des équipes, déploiement opérationnel interne, intégration des exigences dans les relations avec les fournisseurs), système de gestion des restructurations
 - résultats : communication sur les résultats, évolution des ratios et suivi des indicateurs présentés dans les plans d'actions (taux de personnel couvert par des accords collectifs, absentéisme, turnover, accidentologie, taux d'employés formés et nombre d'heures formation, association des collaborateurs au capital)
 - impact social des produits : valeur ajoutée sociale de l'activité démontrant un impact social pour les clients, les communautés locales (accessibilité des produits), la société (préservation de la santé)
- Pour la sélection des fonds : les indicateurs sociaux associés à chaque fonds investi sont sélectionnés par le gestionnaire du fonds.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

- Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable mais il n'est pas exclu qu'une part de l'actif net du produit financier entre dans la définition de l'investissement durable.

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**
 - Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables. En revanche, certains indicateurs des incidences négatives sont intégrés dans l'analyse ESG qui est l'un des composants de la gestion.
- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
 - Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables. En revanche, le respect des lignes directrices de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies est intégré dans l'analyse ESG qui est l'un des composants de la gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



▮ Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI :

Ce produit financier prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité à travers :

Pilier climat & environnement

Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 sont prises en compte dans l'analyse ESG. Ces données brutes permettent in fine d'estimer la température de nos portefeuilles. L'empreinte carbone (en teqCO₂ / million d'euros de chiffre d'affaires) est prise en compte dans l'analyse ESG. L'intensité carbone moyenne pondérée (en teqCO₂), prise en compte dans les analyses ESG et dans le suivi des indicateurs ESG. L'exposition aux énergies fossiles est prise en compte dans les analyses ESG. Cette thématique est aussi le sujet d'engagement actionnarial auprès de participations. Elle motive aussi directement la politique interne de sortie du charbon. La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, prise en compte dans l'analyse ESG. La consommation d'énergie est prise en compte dans l'analyse ESG. L'impact sur la biodiversité, pris en compte dans l'analyse ESG et le suivi des indicateurs ESG. La consommation d'eau est prise en compte dans les analyses ESG. Les tonnes de déchets dangereux, pris en compte dans l'analyse ESG.

Pilier social, ressources humaines, respect des droits dont droits humains

La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes est pris en compte lors des analyses ESG. De surcroît, l'engagement de Meeschaert est de voter en ce sens lors des assemblées générales. La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies est prise en compte dans les analyses ESG et le suivi des controverses. L'écart de rémunérations femmes / hommes est pris en compte dans nos analyses ESG. L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions) est le sujet d'une politique d'exclusion.

NON



▮ Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière axée sur l'investissement en actions et obligations, et qui prend également en compte des critères extra-financiers. Le produit financier intègre de façon systématique une approche extra financière en amont de la sélection d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit ?**

- Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, à travers une sélection de titres vifs et une sélection d'OPC mettant en œuvre une approche extra-financière significativement engageante (article 8 ou 9). Les titres et les fonds sélectionnés mettront principalement en œuvre une démarche de sélectivité ESG, c'est à dire une réduction de leur univers de départ de 20% minimum sur la base de critères ESG. Concernant les fonds, le degré d'exigence des approches ISR varie d'un gestionnaire à un autre, pouvant entraîner des différences d'éligibilité des sous-jacents. Pour les titres en direct, notre approche consiste à intégrer des critères environnementaux et sociaux. Ceux-ci vont influencer les notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) qui sont une composante essentielle de la gestion qui viendra compléter l'analyse financière et concurrentielle en vue des décisions d'investissement.

Concernant les titres vifs, deux périmètres, chacun ayant une méthodologie propre, sont suivis :

Périmètre européen

La société de gestion Meeschaert AM a établi un univers de départ d'environ 2500 émetteurs européens analysés par Sustainalytics. L'ensemble des valeurs de l'univers défini est analysé au travers de critères extra-financiers définis par l'équipe d'analyse ISR interne de la Société de Gestion dans l'ordre suivant :

- 1) Exclusion des émetteurs dont une part non négligeable de l'activité (5% du chiffre d'affaires) est réalisée dans le tabac, la pornographie, les jeux d'argent, les OGM et les pesticides. Par ailleurs, la politique de sortie du charbon de la Société de Gestion qui concerne les producteurs d'électricité à partir de charbon et l'exploitation de mines de charbon est appliquée.

2) Exclusion des émetteurs présentant des controverses ESG dont la sévérité est évaluée à un niveau 4 ou 5 par Sustainalytics (5 étant le niveau de controverses le plus sévère).

3) Pour les valeurs restantes, exclusion des sociétés dont le score ESG Sustainalytics (ESG Risk Rating) est classé dans les deux derniers déciles.

Le taux d'exclusion du processus de sélection ESG de l'univers de référence initial est en permanence supérieur à 20%.

Périmètre Etats-Unis

La société de gestion Meeschaert AM a défini l'univers de départ qui est le S&P 500.

Une première démarche d'exclusion cible les entreprises dont une part non négligeable de l'activité (5% du chiffre d'affaires) s'effectue dans le tabac ou l'armement. Par ailleurs, la politique de sortie du charbon de la société de gestion qui concerne les producteurs d'électricité à partir de charbon et l'exploitation de mines de charbon est appliquée.

La sélection s'effectue selon une logique de classement, réalisée en fonction des critères suivants :

- Score ESG Sustainalytics (Total ESG Risk Rating < à 32) (échelle de notation allant de 0 à 100)

- Niveau de controverses Sustainalytics (niveau de controverse < à 4) (échelle allant de 1 à 5) À titre indicatif, au maximum 80% de l'ensemble des entreprises du S&P 500 tous secteurs confondus, sont finalement éligibles et donc intégrées au périmètre d'investissement.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**
 - À titre indicatif, selon chaque méthodologie de sélection (Europe et Etats-Unis), au maximum 80% de l'ensemble des entreprises analysées tous secteurs confondus sont finalement éligibles et donc intégrées au périmètre d'investissement en titres vifs du mandat. Au global, le taux d'exclusion par rapport à l'univers de départ sera supérieur à 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonnes gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La politique mise en place pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance se situe à deux niveaux :

1) Le critère de bonne gouvernance intégré dans les critères qui définissent l'investissement durable Une première phase d'exclusion catégorique basée sur les notes Gouvernance d'ISS et de Gaia. En doublant les fournisseurs de données, nous étendons la couverture de valeurs analysées. De plus, Gaia divulgue de plus amples informations sur les petites capitalisations et complète le champ d'analyse d'ISS. S'applique alors des seuils d'exclusion : (i) Pour les entreprises qui ne sont analysées que sur ISS : le seuil d'exclusion est fixé au score Gouvernance de 1,3/4. Les entreprises qui n'atteignent pas cette note sont strictement exclues du périmètre d'investissement. (ii) Pour les entreprises qui ne sont analysées que sur Gaia : le seuil d'exclusion fixé est le même que pour ISS et concerne les entreprises qui ont un score de Gouvernance inférieur à 33/100. (iii) Pour les entreprises analysées sur ISS et sur Gaia : on préférera la notation de Gaia pour les entreprises dont la capitalisation serait inférieure à 1 milliard EUR et la notation d'ISS pour les entreprises dont la capitalisation serait supérieure à ce seuil. Le seuil d'exclusion qui s'applique alors est celui précisé plus haut pour le fournisseur correspondant. (iv) Pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par les fournisseurs de données, une analyse qualitative ESG est menée par l'équipe ISR.

2) Le critère de gouvernance dans les critères d'analyse ESG Il s'agit d'une analyse qualitative des valeurs ciblées, spécifiquement focalisée sur les aspects suivants : (i) L'indépendance et la parité du Conseil d'Administration (Pour le Président : fonction séparée de celle de directeur général, indépendance quant aux activités exécutives de l'entreprise, indépendance dans l'actionnariat / Pour le directoire : compétence et expérience des membres, indépendance exécutive et actionnariale, parité / Pour les comités : indépendance des membres des comités, existence de comités spécialisés en lien avec l'activité de l'entreprise). (ii) La démocratie actionnariale : respect du principe « une action, une voix. (iii) Transparence dans la politique de rémunération de l'entreprise : salaire du directeur général divulgué, rapport de différence acceptable entre le salaire du directeur général et celui des employés, la rémunération variable indexée sur la performance d'indicateurs extra-financiers fiables et ambitieux. (iv) Equilibre des instances de gouvernance : équilibre des pouvoirs et des relations entre les comités spécialisés, positionnement de l'équipe de suivi des risques. (v) Niveau de maturité de la RSE : intégration dans les instances de gouvernance, plan stratégique chiffré et daté, élaboration d'une matrice de matérialité.



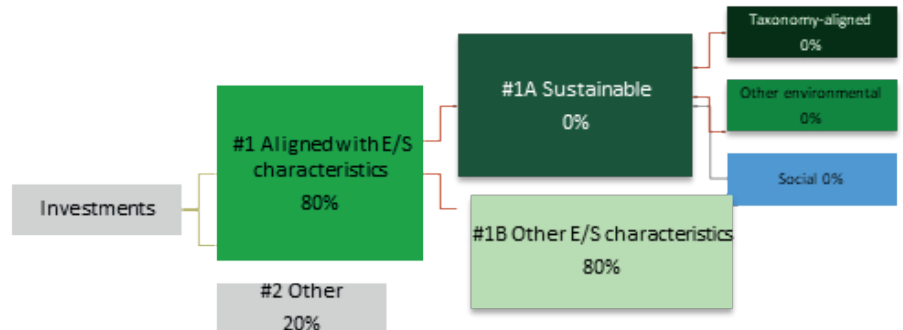
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

- La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 80%.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, ainsi que les Investissements qualifiés de durables.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces Investissements seront de 30% minimum sans contrainte de répartition entre objectifs sociaux ou environnementaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxonomie de l'UE ?

OUI

DANS LE GAZ FOSSILE DANS L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre carres pondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

- À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est donc de 0% de l'actif net.



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

- À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements alignés à la Taxonomie Européenne, les investissements durables répondant à d'autres objectifs environnementaux ou à des objectifs sociaux.



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

- À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements alignés à la Taxonomie Européenne, les investissements durables répondant à d'autres objectifs environnementaux ou à des objectifs sociaux.



• **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

- Les actifs "autres" représentent au maximum 20% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC article 6 et le cas échéant des émetteurs non notés. Dans ce dernier cas, ces émetteurs subissent toutefois le processus d'exclusion global.



• **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promet.

• **Comment l'indice de référence s'aligne-t-il en permanence sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

N/A

• **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

• **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

• **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet correspondant aux meilleures performances réalisables.



• **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

- Sur notre site internet : www.meeschaert.com